

16-2096 M. J. G.

Rapporteur : Michel Wiernasz

Audience du 20 juin 2017
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

M. G., conseiller municipal de M. demande l'annulation de la délibération du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a retenu un blason comportant deux crosses épiscopales.

Si vous aviez à y statuer, nous vous proposerions d'écarter les fins de non-recevoir opposées par la commune. D'une part, le compte-rendu du conseil municipal comportant la délibération en cause est produit. D'autre part, si cette délibération a fait l'objet des mesures de publicité adéquate, elle ne permet pas à elle seule d'avoir connaissance de la nature du blason en cause, que le requérant vous expose avoir découverte sur la boîte aux lettres de la mairie, sur le véhicule municipal et sur le papier à en-tête communal. Dans ces circonstances, il n'y a pas de tardiveté, que ce soit au regard du délai de deux mois ou de celui d'un an qui est jugé raisonnable pour assurer la sécurité juridique des décisions. Mais nous vous proposons d'examiner cette requête au fond.

Le requérant s'indigne de la présence, au sein du blason retenu, de deux crosses épiscopales. Le CE a jugé (Ass. 9 novembre 2016 Commune de Melun c/ Fédération départementale des libres-penseurs de Seine-et-Marne, n°395122, au recueil) que les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 2005, « qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci dans un emplacement public d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse ». Il ressort des pièces du dossier que tel n'est pas l'objet de la présence de ces crosses, qui font écho à l'église du village, classée au titre des monuments historiques et dédiée à l'évêque Saint Nicolas, et à une chapelle dédiée à l'évêque Saint-Aubin. Nous ne voyons pas que la présence de ces crosses stylisées au point de ne pas permettre l'identification directe des évêques concernés, comme le souligne d'ailleurs le requérant, aurait par ailleurs un tel effet. Cette délibération n'est ainsi pas illégale.

Vous ne pourrez pas faire droit à la demande du requérant tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens, et, dans les circonstances de l'espèce, vous pourrez mettre à sa charge à ce titre une somme de 1 500 € à verser à la commune de M.

PCMNC au rejet de la requête et que versement par M. G. à la commune de M. d'une somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.